



B9-0149/2024

26.2.2024

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée à la suite de déclarations du Conseil et de la Commission

conformément à l'article 132, paragraphe 2, du règlement intérieur

sur la nécessité d'un soutien sans faille de l'Union à l'Ukraine, après deux ans
de guerre d'agression russe contre ce pays
(2024/2526(RSP))

**Pedro Marques, Tonino Picula, Włodzimierz Cimoszewicz, Raphaël
Glucksmann, Thijs Reuten, Juozas Olekas, Pina Picierno**
au nom du groupe S&D

Résolution du Parlement européen sur la nécessité d'un soutien sans faille de l'Union à l'Ukraine, après deux ans de guerre d'agression russe contre ce pays (2024/2526(RSP))

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions antérieures sur l'Ukraine et sur la Russie, en particulier ses résolutions du 1^{er} mars 2022 sur l'agression russe contre l'Ukraine¹, du 19 mai 2022 sur la lutte contre l'impunité des crimes de guerre en Ukraine², du 19 janvier 2023 sur la création d'un tribunal pour le crime d'agression contre l'Ukraine³ et du 15 juin 2023 sur la reconstruction durable et l'intégration de l'Ukraine dans la communauté euro-atlantique⁴,
 - vu la charte des Nations unies,
 - vu le statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI),
 - vu les conventions de Genève,
 - vu l'article 132, paragraphe 2, de son règlement intérieur,
- A. considérant que la Fédération de Russie se livre à une guerre d'agression non provoquée, injustifiée et illégale contre l'Ukraine depuis le 24 février 2022, poursuivant ainsi les agressions qu'elle mène depuis 2014, et qu'elle continue de violer obstinément les principes de la charte des Nations unies par ses actions agressives contre la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Ukraine et d'enfreindre de manière flagrante et grossière le droit humanitaire international, tel qu'établi par les conventions de Genève de 1949;
- B. considérant que, dans sa résolution du 2 mars 2022, l'Assemblée générale des Nations unies a immédiatement qualifié la guerre menée par la Russie contre l'Ukraine d'acte d'agression en violation de l'article 2, paragraphe 4, de la charte des Nations unies et que, dans sa résolution du 14 novembre 2022, elle a reconnu la nécessité pour la Fédération de Russie de répondre de sa guerre d'agression et d'être tenue juridiquement et financièrement responsable de ses faits internationalement illicites, notamment en réparant le préjudice et les dommages causés;
- C. considérant que, depuis le 2 mars 2022, la CPI mène une enquête sur la situation en Ukraine et que, le 17 mars 2023, elle a émis des mandats d'arrêt à l'encontre de Vladimir Poutine, président de la Fédération de Russie, et de Maria Lvova-Belova, «commissaire aux droits de l'enfant» au sein du cabinet du président de la Fédération de Russie, pour le crime de guerre que constitue la déportation illégale d'enfants

¹ JO C 125 du 18.3.2022, p. 2.

² Textes adoptés de cette date, P9_TA(2022)0218.

³ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2023)0015.

⁴ JO C, C/2024/490, 23.1.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/490/oj>.

ukrainiens; considérant que, suite à deux déclarations ad hoc de l'Ukraine, la CPI est compétente pour les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime de génocide commis sur le territoire de l'Ukraine depuis novembre 2013, mais qu'elle n'est pas compétente en l'espèce pour le crime d'agression défini à l'article 8 *bis* du statut de Rome, car ni l'Ukraine ni la Fédération de Russie n'ont ratifié ledit statut et les amendements relatifs au crime d'agression; que l'Union européenne soutient la création d'un tribunal spécial pour le crime d'agression;

- D. considérant qu'en réponse à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, l'Union a adopté 13 trains de sanctions d'une portée sans précédent contre la Fédération de Russie, qu'elle a apporté plus de 80 milliards d'EUR d'aide à l'Ukraine sous la forme d'aide humanitaire et d'aide d'urgence, de soutien budgétaire, d'assistance macrofinancière et d'aide militaire, qu'elle a accueilli des millions de réfugiés ukrainiens et qu'elle a exprimé son soutien envers le peuple ukrainien et ses dirigeants en accordant au pays le statut de candidat à l'adhésion à l'Union;
- E. considérant que l'Union européenne et ses États membres, de concert avec les partenaires internationaux et les alliés de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN), continuent de fournir un appui militaire substantiel à l'Ukraine pour l'aider à exercer son droit naturel à la légitime défense en vertu de l'article 51 de la charte des Nations unies face à la guerre d'agression russe; que les États membres fournissent toutefois un appui militaire à l'Ukraine d'une manière inégale et insuffisamment coordonnée;
- F. considérant que les forces armées ukrainiennes sont actuellement confrontées à une grave pénurie d'obus d'artillerie et de munitions, ce qui réduit fortement la capacité de l'Ukraine à empêcher les attaques russes et l'a amenée à se retirer de positions stratégiques;
- G. considérant que le Congrès des États-Unis n'a pas adopté de nouvelle enveloppe de 60 milliards d'USD pour soutenir l'Ukraine en 2024, ce qui a, en substance, marqué l'arrêt des engagements d'aide et des livraisons militaires des États-Unis en faveur de l'Ukraine; que, pour remplacer intégralement l'appui militaire américain en 2024, l'Union et ses États membres devraient doubler le niveau de l'appui militaire qu'ils apportent actuellement et le rythme auquel ils le font;
- H. considérant que l'Union met en place la «facilité pour l'Ukraine», une enveloppe de 50 milliards d'EUR d'aide financière et économique en faveur de ce pays pour les années 2024 à 2027, qui aidera l'État ukrainien à garantir des services essentiels à ses citoyens, notamment à entretenir les écoles, les hôpitaux et la sécurité sociale, qui appuiera les investissements privés et qui apportera une assistance technique afin de permettre à l'Ukraine de se remettre de la guerre, sur le plan économique et social, ainsi que de se moderniser et se reconstruire;
- I. considérant qu'en dépit de la large condamnation internationale de leur guerre d'agression contre l'Ukraine et des sanctions sans précédent qui ont été imposées, les dirigeants politiques et militaires russes, avec le soutien de leur armée régulière et de leurs alliés, continuent de terroriser la population ukrainienne par des attaques aveugles contre des zones résidentielles et des infrastructures civiles, des attaques ciblées contre

des infrastructures critiques, des déportations et des adoptions forcées d'enfants déportés, des assassinats de masse, des actes de torture et des viols;

1. souligne que le crime d'agression de la Russie à l'encontre de l'Ukraine représente une attaque brutale contre la vie paisible de citoyens européens et une violation grave du droit international qui menace la sécurité, la stabilité, la démocratie et la prospérité de l'ensemble du continent européen d'une manière jamais vue et qui exige donc qu'on y réponde également par des mesures sans précédent et par une solidarité et une unité sans faille;
2. reconnaît que le deuxième anniversaire de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine souligne que les mesures adoptées jusqu'à présent n'ont pas encore été suffisantes pour mettre fin à l'agression; rappelle les enseignements tirés des destructions causées par la Seconde Guerre mondiale et exhorte donc l'Union et ses États membres à faire une fois encore la preuve de leur solidarité et de leur capacité à réagir aux ravages provoqués par la Russie en Ukraine, en particulier en renforçant leur appui militaire en faveur de l'Ukraine et leur capacité à empêcher d'autres agressions de la part de la Russie;
3. invite instamment l'Union, ses États membres et leurs partenaires internationaux à adopter des mesures militaires, politiques et diplomatiques encore plus efficaces et, en particulier, à accroître massivement leur appui militaire en faveur de l'Ukraine afin de mettre définitivement un terme à la guerre d'agression menée par la Russie et de permettre à l'Ukraine de libérer l'intégralité de sa population, de reprendre pleinement le contrôle de l'ensemble de son territoire à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues et d'empêcher toute nouvelle agression de la part de la Russie; insiste sur le fait que toute solution pacifique à la guerre doit être fondée sur le plein respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, des principes du droit international et de la reconnaissance des responsabilités pour les crimes de guerre et le crime d'agression, et faire en sorte que la Russie paie pour les dégâts considérables qu'elle a causés en Ukraine;
4. réaffirme sa solidarité indéfectible avec le peuple ukrainien, qui, deux ans après le début de la guerre d'agression menée par la Russie contre son pays, continue d'être confronté à des destructions, à des pertes de vies humaines et de foyers, ainsi qu'à des souffrances humaines, dans une mesure insoutenable, mais qui continue de faire preuve d'un courage et d'une résilience remarquables dans la lutte pour son droit à la liberté et à la sécurité personnelle et pour le respect de ses libertés fondamentales, de ses droits démocratiques et de ses droits de l'homme;
5. répète qu'il condamne la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine et exige que la Fédération de Russie cesse immédiatement, complètement et sans condition ses attaques contre les zones résidentielles et les infrastructures civiles, mette un terme à toute activité militaire en Ukraine, retire toutes les forces militaires, tous les alliés et tout le matériel militaire de l'ensemble du territoire ukrainien internationalement reconnu, mette fin aux déportations forcées de civils ukrainiens, libère tous les Ukrainiens détenus et leur permette de rentrer chez eux, et arrête définitivement de violer ou de menacer la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Ukraine;

6. souligne que l'appui militaire à l'Ukraine est une réaction à la guerre d'agression menée contre ce pays par la Russie et à la transgression par cette dernière du droit international et de la charte des Nations unies, et vise à mettre un terme aux violations persistantes de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine en cours depuis 2014;
7. invite dès lors l'Union et ses États membres à redoubler d'efforts afin de garantir à l'Ukraine un appui militaire à long terme, durable et efficace; demande aux États membres de prendre toutes les mesures qui s'imposent afin de respecter l'engagement qu'ils ont pris en mars 2023 de livrer aussi rapidement que possible un million d'obus d'artillerie à l'Ukraine; reconnaît les actions entreprises, en particulier par les États membres, pour fournir un appui militaire, et par le VP/HR, pour le coordonner; souligne toutefois que des livraisons insuffisantes d'armes et de munitions risquent de porter préjudice aux mesures prises jusqu'alors et presse donc les États membres, en particulier ceux qui sont à la traîne, de renforcer substantiellement leur appui militaire et de l'accélérer de manière significative afin de permettre à l'Ukraine non seulement de se défendre contre les attaques russes, mais aussi de reprendre totalement le contrôle de l'ensemble de son territoire internationalement reconnu; salue la proposition initiale du haut représentant de créer, dans le cadre de la facilité européenne pour la paix, un fonds d'assistance à l'Ukraine de 20 milliards d'EUR destiné à soutenir les forces armées ukrainiennes en leur allouant jusqu'à 5 milliards d'EUR par an entre 2023 et 2027; déplore que les États membres aient revu ces ambitions à la baisse, en proposant seulement 5 milliards d'EUR, et les exhorte à parvenir rapidement à un accord sur ce sujet; salue la proposition du VP/HR de faire passer l'objectif à 60 000 soldats ukrainiens formés en 2024; presse toutefois les États membres d'accélérer le développement de capacités de production de munitions militaires, en mettant particulièrement l'accent sur des projets conjoints avec l'Ukraine; demande aux États membres de passer d'autres commandes auprès des industries de munitions afin d'en livrer la production à l'Ukraine et de faire en sorte que les fabricants accordent strictement la priorité aux livraisons de munitions à l'Ukraine par rapport aux exportations vers les pays tiers; invite l'Union et ses États membres à examiner les possibilités de mettre en place des entreprises communes et une coopération étroite avec les industries de la défense de pays tiers partageant les mêmes valeurs afin de fournir les munitions nécessaires à l'Ukraine; se félicite des accords de sécurité conclus entre les États membres de l'Union et l'Ukraine comme le signal d'un appui militaire à long terme en faveur de l'Ukraine;
8. demande à l'Union et à ses États membres de tenir les engagements de la déclaration de Versailles de 2022 en hâtant la pleine mise en œuvre de la boussole stratégique au moyen d'un renforcement de la coopération militaire européenne aux niveaux de l'industrie et des forces armées, dans le but de faire de l'Union une garante de la sécurité plus forte et aux capacités renforcées, dont l'action complète celle de l'OTAN et est interopérable avec celle-ci; se félicite que les États membres et les institutions de l'Union aient renforcé leurs budgets et leurs investissements dans le domaine de la défense et demande une augmentation des dépenses ciblées, des acquisitions conjointes et des investissements communs dans la recherche et le développement en matière de défense; souligne qu'il convient de prendre des mesures concrètes en vue d'intégrer l'Ukraine dans les politiques et les programmes de l'Union en matière de défense et de cybersécurité au cours de son processus d'adhésion à l'Union;

9. appuie le plan de paix de l'Ukraine, qui recense des éléments importants à prendre en compte pour établir une paix juste, et demande à l'Union et à ses États membres de soutenir activement les mesures visant à renforcer le soutien international en faveur du rétablissement de la paix et de la justice;
10. demande au Conseil de maintenir sa politique de sanctions contre la Fédération de Russie et de continuer à renforcer son efficacité et ses effets afin d'anéantir, à terme, la capacité de la Russie de continuer à faire la guerre; demande à la Commission et aux États membres de veiller à ce que toutes les sanctions soient prises rapidement et appliquées strictement et de réexaminer constamment leur efficacité; se félicite du 13^e train de sanctions du 24 février 2024 et demande qu'il soit envisagé d'inclure des personnes identifiées par la Fondation anticorruption d'Alexeï Navalny ainsi que de continuer à élaborer de nouvelles sanctions, notamment des sanctions contre des personnes et des entités et des sanctions sectorielles, en particulier sur les importations de tous les combustibles fossiles russes, dont le gaz naturel fossile et le gaz naturel liquéfié transportés par gazoduc ou par méthanier, ainsi que sur l'industrie de l'uranium et de l'énergie nucléaire, et d'aligner pleinement les sanctions contre la Biélorussie sur celles prises à l'encontre de la Russie;
11. invite le Conseil à s'attaquer systématiquement au problème du contournement des sanctions par des tiers et des pays tiers et à adopter et à mettre strictement en œuvre des mesures restrictives visant toutes les entités facilitant le contournement des sanctions ou fournissant au complexe militaire russe des technologies et du matériel militaires à double usage; demande à cet égard au Conseil d'envisager de mettre en place des sanctions secondaires en se fondant sur une approche progressive;
12. répète que les attaques délibérées de la Fédération de Russie contre la population civile ukrainienne, la destruction des infrastructures civiles, le recours délibéré aux violences sexuelles et au viol comme arme de guerre, la déportation de milliers de citoyens ukrainiens sur le territoire de la Fédération de Russie, le transfert et l'adoption forcés d'enfants ukrainiens et d'autres violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire international constituent tous des crimes de guerre dont les auteurs doivent répondre;
13. soutient pleinement l'enquête actuellement menée par le procureur de la CPI sur la situation en Ukraine sur la base d'allégations de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide; exhorte l'Ukraine à ratifier le statut de Rome de la CPI et ses amendements et à devenir officiellement membre de la CPI, afin de contribuer aux initiatives internationales visant à établir la responsabilité des crimes internationaux de grande gravité; demande à l'Union de redoubler d'efforts diplomatiques pour encourager la ratification du statut de Rome et de tous ses amendements au niveau mondial;
14. demande à nouveau la création d'un tribunal spécial chargé d'enquêter sur le crime d'agression commis par les dirigeants de la Fédération de Russie contre l'Ukraine et d'en poursuivre les auteurs; invite une nouvelle fois la Commission, le Conseil et le SEAE à apporter tout le soutien politique, financier et pratique nécessaire à la mise en place d'un tribunal spécial; exprime son soutien en faveur du centre international chargé de poursuivre le crime d'agression en Ukraine, qui appuiera les efforts actuellement

déployés par l'équipe commune d'enquête et sera basé à La Haye, ce qui constituera une première étape concrète en vue de la mise en place du tribunal spécial;

15. réaffirme sa ferme conviction que la Fédération de Russie doit payer pour les dommages considérables causés en Ukraine; se félicite dès lors de la décision du Conseil de mettre en réserve, dans un premier temps, les recettes considérables générées par les avoirs et les réserves de la Banque centrale de Russie immobilisés dans le cadre des sanctions de l'Union, qui pourront être utilisées afin de contribuer financièrement à l'aide apportée par l'Union en faveur du redressement et de la reconstruction de l'Ukraine dans le cadre de la facilité pour l'Ukraine; demande à la Commission et au Conseil de faire progresser d'urgence les travaux à ce sujet et de proposer un acte législatif permettant de confisquer les avoirs publics russes immobilisés en vue de la reconstruction de l'Ukraine;
16. souligne qu'il est nécessaire d'aider l'Ukraine à rétablir les conditions qui permettront à son peuple de reprendre sa vie économique et sociale dans la sécurité et la prospérité et de se remettre des conséquences graves que la guerre a eues sur la santé mentale, aux personnes déplacées dans leur propre pays et aux réfugiés de rentrer chez eux et, en particulier, aux jeunes générations de mener des projets personnels, éducatifs et entrepreneuriaux en Ukraine, pays où elles sont nées; salue dès lors l'engagement pris par l'Union de soutenir la reprise et la reconstruction économiques et sociales de l'Ukraine avec ses partenaires internationaux et en étroite coopération avec les autorités ukrainiennes, en particulier par la mise en place de la facilité de l'Union pour l'Ukraine et son enveloppe de 50 milliards d'EUR d'aide économique et financière pour les années 2024 à 2027; encourage les autorités ukrainiennes, conjointement avec les donateurs internationaux, à mettre à profit les réalisations de la réforme de décentralisation qu'elles avaient accomplie en 2014 et à confier aux autorités et aux collectivités locales des responsabilités dans le processus de reconstruction et de redressement, notamment en leur faisant jouer un rôle de premier plan dans la prise des décisions relatives aux projets de reconstruction et en continuant à renforcer leurs capacités pour la gestion des finances publiques et des projets; souligne en outre qu'il faut tenir compte des préoccupations, des besoins et du savoir-faire des personnes déplacées dans leur propre pays et des réfugiés, car leur réinsertion dans le tissu local ne manquera pas d'être capitale pour renforcer la résilience de la société et des institutions ukrainiennes et l'unité du pays;
17. se félicite des aspirations européennes du peuple ukrainien et demande aux dirigeants et aux autorités politiques du pays de poursuivre résolument le programme de réformes liées à l'Union et de tenir compte des priorités énoncées dans le rapport de la Commission de novembre 2023 afin de permettre au Conseil d'adopter le cadre des négociations d'adhésion dans les meilleurs délais;
18. invite la Commission et les États membres à accroître considérablement leurs mesures en vue de lutter contre la menace hybride complexe que représente la Fédération de Russie; demande en particulier que des mesures soient prises en vue d'éduquer et de sensibiliser davantage les citoyens européens et que des ressources suffisantes soient prévues pour lutter contre la désinformation; demande également que des contre-mesures soient élaborées et mises en œuvre pour atténuer le recours accru aux technologies liées à l'intelligence artificielle dans le domaine de la désinformation, en

particulier afin de protéger les processus démocratiques et la cohésion de la société européenne à l'approche des élections européennes;

19. exhorte le peuple russe à protester contre les crimes de guerre perpétrés au nom de la Fédération de Russie par les dirigeants du pays et leurs alliés et de contribuer ainsi à mettre fin à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine; invite la Commission, le SEAE et les États membres à renforcer le soutien à la société civile, aux opposants à la guerre et aux médias indépendants en Russie ou en provenance de ce pays, et à continuer d'offrir un asile et une protection temporaires au sein de l'Union aux Russes victimes de persécutions en raison de leur opposition au régime;
20. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et aux parlements des États membres, au Conseil de l'Europe et à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ainsi qu'au président, au gouvernement et au Parlement ukrainiens.